

## Arrêt

n° 291 123 du 27 juin 2023  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. NIANG  
Avenue de l'Observatoire, 112  
1180 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRESIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 21 février 2023.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 avril 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 27 juin 2023.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me F. NIANG, avocate, qui comparait pour la partie requérante, et Madame A. BIRAMANE, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 17 octobre 2022, la partie requérante a introduit une demande de visa long séjour (type D) aux fins d'étude à l'ambassade de Belgique à Yaoundé sur pied de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980.

Le 21 février 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa étudiant. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;*

*considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;*

*considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;*

*considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas : " Le candidat donne des réponses stéréotypées. Les études envisagées ne sont pas en lien. Le candidat n'a pas des notes suffisamment élevées sur les matières de base que constitue la formation. Et la formation qu'il a faite n'entrent pas spécifiquement dans le domaine de son projet d'études, et ne favorisent pas ses acquis pouvant garantir la réussite de sa formation. Il n'a pas une bonne maîtrise de son projet d'études (il n'a pas assez d'informations sur les compétences et les débouchés). Il mûrit son projet depuis peu seulement";*

*que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité;*

*considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ;*

*en conséquence la demande de visa est refusée. »*

## **2. Examen du moyen d'annulation**

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de « la motivation absente, inexacte ou insuffisante ».

2.1.2. Après avoir exposé des considérations théoriques à propos de « l'autorisation de séjour provisoire à des fins d'études », la partie requérante fait grief à la partie défenderesse, à propos du reproche tiré de l'entretien effectué par Viabel, de ne pas avoir précisé la « date de l'évènement », le but de l'audition, de ne pas avoir reproduit les questions et la conversation, de ne rien dire à propos de son parcours scolaire antérieur et en quoi ce parcours est incompatible avec la formation envisagée ou le projet d'études. Elle ajoute que ce motif est difficile à vérifier pour elle ainsi que pour le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) et que la motivation de l'acte attaqué est insuffisante sur ce point.

Concernant le motif lié aux notes insuffisamment élevées pour le projet d'études n'offrant aucune garantie de réussite, la partie requérante estime qu'il procède de l' « appréciation unilatérale, de la prophétie ou de la vaticination ».

Par ailleurs, concernant le manque d'informations sur les compétences et les débouchés, elle fait valoir que les questions qui lui ont été posées à ce sujet ne sont pas dévoilées par la partie défenderesse et que son objection n'est dès lors pas suffisamment étayée.

Enfin, en ce qui concerne le motif selon lequel des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, existent au Cameroun et sont mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale, elle fait valoir que celles-ci sont minées par la situation politique et sécuritaire instables et par la grève incessante des enseignants qui réclament de meilleures conditions de travail et ajoute que la motivation de l'acte attaqué n'est pas pertinente sur ce point.

2.2.1. Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

2.2.2. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé qu' « *au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel* », la partie requérante « *donne des réponses stéréotypées. Les études envisagées ne sont pas en lien. Le candidat n'a pas des notes suffisamment élevées sur les matières de base que constitue la formation. Et la formation qu'il a faite n'entrent pas spécifiquement dans le domaine de son projet d'études, et ne favorisent pas ses acquis pouvant garantir la réussite de sa formation. Il n'a pas une bonne maîtrise de son projet d'études (il n'a pas assez d'informations sur les compétences et les débouchés). Il mûrit son projet depuis peu seulement* » et « *que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité* ».

2.2.3. Le Conseil observe toutefois que ni le questionnaire VIABEL ni le questionnaire ASP ne figurent au dossier administratif, ce qui ne lui permet pas de vérifier l'adéquation entre la motivation de l'acte attaqué et le contenu du dossier administratif et de vérifier les critiques émises par la partie requérante dans sa requête au regard des réponses qu'elle aurait fournies.

Selon l'article 39/59, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* ». Cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

En l'occurrence, en l'absence d'un dossier administratif complet, le Conseil ne saurait que constater qu'il ne peut procéder à la vérification des motifs avancés par la partie défenderesse dans l'acte attaqué ou des allégations de la partie requérante formulées en termes de requête.

2.2.4. En tout état de cause, s'agissant du motif selon lequel « *considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale* », il consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant. Une telle motivation ne permet ni à la partie requérante ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel. Cette motivation ne permet pas d'établir que la partie défenderesse a bien procédé à un examen individualisé des éléments apportés par la partie requérante à l'appui de sa demande de visa. Or, la partie défenderesse devait tenir compte de l'ensemble des éléments dont la partie requérante a fait état pour appuyer sa demande de visa.

2.3. La partie défenderesse n'a pas déposé de note d'observations.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen, ainsi circonscrit, est à cet égard fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

### **3. Débats succincts**

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de visa étudiant, prise le 21 février 2023, est annulée.

#### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille vingt-trois par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT